

# Novembre 2020

Dossier de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration du Sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo

Réponses au PV du commissaire enquêteur du 22 octobre 2020



Version: 1 06 11 2020 Anne RIOUX / Valentin POAC





Réponses au PV du commissaire enquêteur du 22 octobre 2020

#### OBJET DU DOCUMENT

Conformément à l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, l'enquête publique unique préalable au renouvellement de l'autorisation environnementale de la station d'épuration de Saint-Cast-Le-Guildo (Le Sémaphore) et à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, s'est déroulée du 15 septembre 2020 au 15 octobre 2020 en mairie de Saint-Cast-Le-Guildo, ainsi que dans les Bureaux de Dinan Agglomération.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été établi par la commissaire enquêtrice, Mme Martine VIART, le 22 Octobre 2020.

À la demande de Dinan Agglomération, porteur du projet, le présent document apporte des éléments de réponse aux observations synthétisées de la manière suivante par la commissaire enquêtrice :

- O 1/ Aspects réglementaires : dérogation à la Loi Littoral / autorisation environnementale
- 2/ Site inapproprié : présence de falaises, site Natura 2000, espace remarquable, bande des 100m
- O 3/ Pas de solution alternative proposée / recherche d'un autre site
- 4/ Les nuisances olfactives / stockage des boues
- 5/ Les nuisances sonores
- O 6/ Les nuisances visuelles / Co visibilité avec Fort La Latte et Cap d'Erquy
- 7/ Capacité de traitement et évolution démographique
- 8/ Rejet en continu et prolongation de l'émissaire / Qualité sanitaire / santé / pollution
- 9/ Défaut d'information du public / Dossier incomplet / Erreur de date d'enquête publique sur l'affiche de la réunion publique
- O 10/ Passages de camions





Réponses au PV du commissaire enquêteur du 22 octobre 2020

# OBSERVATIONS LIÉES AUX ASPECTS RÉGLEMENTAIRES : DÉROGATION À LA LOI LITTORAL / AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La disposition de l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme, qui précise que l'installation d'un système de traitement des eaux résiduaires peut être à titre exceptionnel autorisé dans la bande des 100 m par décision conjointe des ministres chargés de l'environnement et de l'urbanisme, ne concerne pas le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de St Cast le Guildo pour plusieurs raisons :

Le site épuratoire est antérieur à la loi littorale et la procédure engagée vise à renouveler un arrêté d'autorisation devenu caduc. Avec le retard pris dans la procédure de renouvellement, engagée en avril 2016 par la commune (dépôt initial de la demande), en raison, d'une part du transfert de la compétence assainissement à Dinan Agglomération et d'autre part de la nécessité de démontrer la cohérence du système de traitement avec le PLUi alors en réflexion en 2019, le préfet a décidé en date du 19 juin 2019 que la procédure de renouvellement prendrait la forme d'une demande autorisation environnementale complète avec enquête publique et évaluation environnementale. Mais l'objectif reste bien de demander le renouvellement de l'autorisation d'une installation existante.

Le bilan du fonctionnement des installations existantes (exigés au R181-49 du Code de l'Environnement), a conduit à envisager des aménagements de la station d'épuration pour se conformer au Code de l'environnement. Ces aménagements consistent :

- en une optimisation des équipements existants, sans aucune construction nouvelle, pour fiabiliser la filière de gestion des boues, actuellement incompatible avec le calendrier des pratiques culturales, conformément aux exigences du préfet en date du 19 juin 2019, qui impose que les travaux soient terminés en décembre 2021,
- o en une prolongation de l'émissaire de rejet sur le DPM, afin de se conformer aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 (article 8), qui fait bien l'objet d'une demande d'occupation temporaire du DPM, jointe à l'enquête.
- o en une désinfection des effluents traités par Ultra-Violet, qui n'exige pas non plus de de bâti supplémentaire.

Il ne s'agit donc pas d'une reconstruction de la station (ce qui est en effet interdit dans la bande des 100m et a bien été pris en considération).

Les réparations des constructions existantes sont possibles dans la bande des 100m à l'exclusion des extensions, or dans le cas présent, la capacité épuratoire existante est compatible avec les charges organiques et hydrauliques attendues au titre du PLUi. Les **travaux d'optimisation des ouvrages ne sont donc en aucun cas attribuables à une extension de l'urbanisation.** 

De cette absence d'augmentation des capacités épuratoires et du constat de la nécessaire amélioration de la gestion des boues déjà produite sur le site, les travaux ne constituent pas non plus en une extension de la filière de gestion des boues mais en une fiabilisation.

Les travaux prévus (réhabilitation et réutilisation d'ouvrages existants) ne nécessiteront aucune procédure de permis de construire (aucun affouillement ou exhaussement de sol, aucun nouveau bâtiment).

Les aménagements visant à réduire les nuisances pour les riverains ne feront pas non plus l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Dans ces conditions de réhabilitation d'ouvrages sans extension, ni construction nouvelle, la procédure de dérogation au titre de la loi Littorale n'est pas justifiée.





Réponses au PV du commissaire enquêteur du 22 octobre 2020

# 2 SITE INAPPROPRIÉ : PRÉSENCE DE FALAISES, SITE NATURA 2000, ESPACE REMARQUABLE, BANDE DES 100 M

En ce qui concerne la présence de falaises au nord du site de la station, la majeure partie des installations se localise à plus de 50 m en retrait du trait de côte. Seul l'actuel bassin à marée se situe à environ 15 m du trait de côte.

Aucun éboulement ou glissement de terrain significatif n'a été recensé à proximité du site de la station. Les mouvements de terrain les plus proches recensés (source : géorisques.gouv.fr) sont situés au niveau de la plage de la mare à plus de 300 m à l'ouest du site de la station. Il s'agit de glissements de terrain à l'interface entre des formations meubles (limons et sables) et des formations plus dures (gneiss). Le site de la station ne présente donc pas de risque particulier vis-à-vis des phénomènes de glissement de terrain.

Les premières installations de la station d'épuration ont été construites en 1966. La réglementation associée aux sites NATURA 2000 et aux Espaces Remarquables du Littoral est donc postérieure à l'implantation de la station d'épuration du Sémaphore. Dans la mesure où aucune construction nouvelle n'est envisagée dans le cadre de la présente demande, le projet n'est pas incompatible avec la présence d'un site NATURA 2000 ou d'un Espace Remarquable du Littoral.

Par ailleurs, une notice d'incidence Natura 2000 détaillée a été menée concernant notamment l'émissaire en mer. Ce document a bien été fourni en enquête publique (cf. chapitre 9 de la Pièce n°4 du dossier d'enquête publique).

Le prolongement de l'émissaire est également présenté dans le projet. Le futur tracé a été basé sur l'inventaire du naturaliste afin de projeter le tracé le moins impactant pour le milieu naturel.

La compatibilité du projet avec la Loi Littoral est traitée au chapitre précédent.

Enfin, pour ce qui est du zonage du PLUi de Dinan Agglomération, le site de la station se localise bien en zone Nel, qui est une zone naturelle sur laquelle est implantée des équipements. La zone Nel admet les possibilités d'extensions limitées pour les bâtiments existants et les aménagements légers liés aux équipements. Dans le cas présent, aucune extension des bâtiments existants n'est prévue. Le projet est donc compatible avec le zonage du PLUi.

La canalisation de rejet qui fera l'objet d'une extension n'est, quant à elle, pas concernée par le zonage du PLUi mais se situe sur le Domaine Public Maritime (DPM). Une demande d'occupation temporaire du DPM a également été déposée en complément du dossier du renouvellement d'Autorisation.

# 3 PAS DE SOLUTION ALTERNATIVE PROPOSÉE / RECHERCHE D'UN AUTRE SITE

Le choix du site d'implantation de la station d'épuration est lié à des critères techniques, environnementaux, humains et financiers.

D'un point de vue technique, le site présente un avantage certain. Il constitue le point d'arrivée de l'ensemble des effluents bruts du système de collecte. Le déplacement de la station d'épuration nécessiterait d'importantes modifications sur le système de collecte avec, notamment, la mise en place d'équipements de transfert des effluents entre le site de la station actuelle (point de convergence du réseau de collecte) et un éventuel nouveau site. Dans un tel scénario, les équipements de pré-traitement et le bassin tampon devraient nécessairement être maintenus pour permettre un refoulement à débit régulé. Le transfert vers un nouveau site ne solutionnera pas tous les problèmes de nuisances.

En conclusion, en cas de construction d'une nouvelle station de traitement sur un site délocalisé, des équipements importants de pompage et stockage des effluents produits par la commune seraient obligatoirement maintenus sur le site actuel.





#### Réponses au PV du commissaire enquêteur du 22 octobre 2020

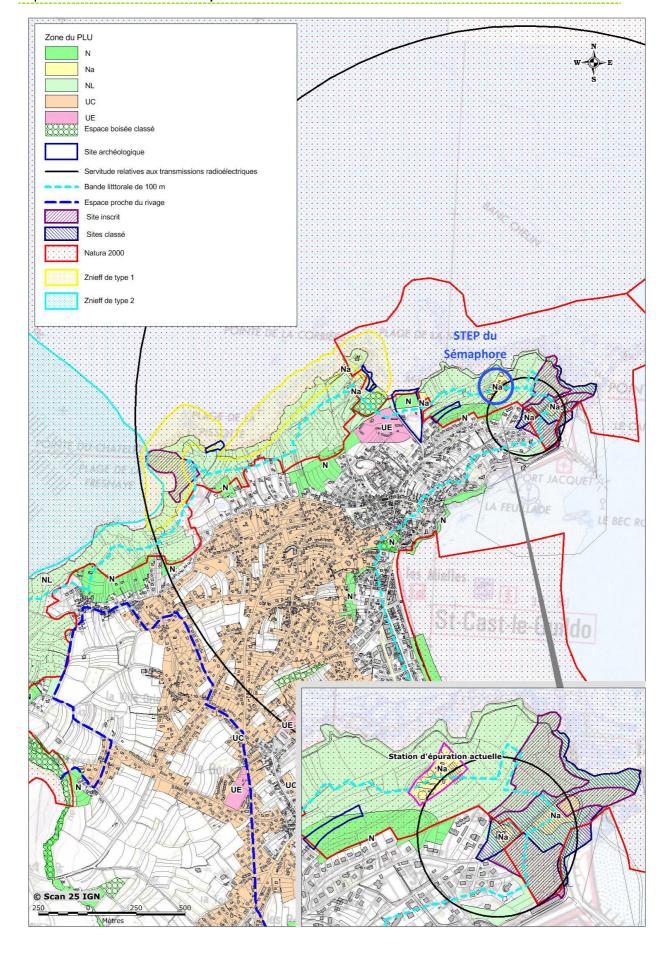
De plus, les équipements de la station actuelle seront maintenus ou réutilisés sans nécessiter la création de nouveaux ouvrages, ce qui constitue également un avantage technico-économique. La création d'une nouvelle station d'épuration nécessiterait une révision complète du système de collecte en sus d'une reconstruction d'une nouvelle unité épuratoire et constituerait donc un coût financier nettement supérieur comparé au projet retenu.

Le site retenu pour la création d'une nouvelle station doit également prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires maritimes. En effet, sur le littoral Ouest de la commune, la baie de la Fresnaye se caractérise notamment par la présence de parcs conchylicoles. La partie Est du littoral de la commune se caractérise, quant à elle, par la présence des principales plages (plage des Mielles et de Pen Guen). Le site de la station actuelle du Sémaphore se situe également à proximité de la plage de la Mare. Cependant, la pointe de Saint-Cast constitue la portion du littoral où les courants marins sont les plus forts, contrairement à la Baie de la Fresnaye et à l'embouchure de l'Arguenon, et où le brassage des eaux traitées rejetées est le plus important. L'emplacement actuel du point de rejet constitue donc l'emplacement le moins impactant concernant les usages maritimes sur le territoire de la commune. Le déplacement du point de rejet vers la baie de la Fresnaye ou vers l'embouchure de l'Arguenon est susceptible d'avoir une incidence plus importante sur les activités conchylicoles et sur la qualité des eaux de baignade des principales zones de baignade sur la commune.

Le choix d'un site pour l'implantation d'une nouvelle station doit également prendre en compte les nombreuses contraintes répertoriées dans le cadre de la présente étude, s'agissant de constructions nouvelles. Celles sont synthétisées sur la carte suivante pour la partie Nord de la commun











#### Réponses au PV du commissaire enquêteur du 22 octobre 2020

Les sites potentiels situés suffisamment proches du littoral et-des courants les plus forts, tout en respectant l'ensemble des contraintes répertoriées, sont très peu nombreux et sont situés près d'habitations existantes.

En termes de nuisances, l'implantation des équipements de traitement sur un nouveau site serait donc également à l'origine de nuisances olfactives, sonores et paysagères pour les riverains de ces parcelles. Il est également nécessaire de prendre en compte les nuisances liées au raccordement du système de collecte existant vers la nouvelle station sur les riverains du tracé.

De plus, comme évoqué précédemment, le transfert des effluents vers une nouvelle station nécessiterait tout de même le maintien des installations de pré-traitement et du bassin tampon sur le site actuel. Les nuisances olfactives, sonores et visuelles pour les riverains du site actuel seraient, certes, atténuées mais toujours existantes.

Enfin, les installations actuelles ne sont pas sous-dimensionnées. La station actuelle est en effet compatible avec les charges futures attendues au titre du PLUi à l'horizon 2030 (cf. Pièce n°2 du dossier d'enquête publique, chapitre 4.2.3.2, fournie en annexe du présent mémoire).

Dans le cas où la capacité de la station serait atteinte à long terme, une réflexion serait alors menée pour étudier la nécessitée éventuelle d'un transfert des équipements de traitement. Dans ce cas, la réflexion serait menée en parallèle de la révision du document d'urbanisme, afin d'assurer la cohérence avec les charges épuratoires définies et de retenir un site compatible avec le zonage.

## 4 LES NUISANCES OLFACTIVES / STOCKAGE DES BOUES

L'Enquête Publique à mis en avant l'existence d'une réelle problématique en lien avec les nuisances olfactives. Une réflexion sera donc menée pour assurer la prise en compte de ces nuisances dès la phase amont de la conception du projet. Cette réflexion aura notamment pour but d'identifier les sources de nuisances olfactives et de déterminer les solutions qui peuvent y être apportées.

Il pourra être envisagé notamment de prendre en compte dans la phase projet le confinement de certains des ouvrages et la mise en place d'un traitement des gaz sur des filtres à charbon actif, ainsi qu'une d'une réflexion sur l'aménagement du dégrilleur.

#### 5 LES NUISANCES SONORES

La Communauté d'Agglomération de Dinan a bien pris également la mesure des nuisances sonores générées par les installations de traitement, notamment vis-à-vis des riverains les plus proches.

Plusieurs mesures de réduction des nuisances sonores ont déjà été mis en place ou le seront dans le cadre du projet :

- Remplacement du dégrilleur: suite à l'étude acoustique menée en 2013, des dysfonctionnements sonores du dégrilleur avaient été identifiés. Le dégrilleur a ainsi été remplacé par un dégrilleur automatique. La campagne de 2019 montre que cette action, bien que favorable vis-à-vis des pics sonores, n'a pas été suffisante pour réduire le bruit perçu.
- Remplacement des ponts brosses : un programme de renouvellement des ponts brosses est engagé. Le premier pont brosse sera changé en 2020 pour un modèle plus récent dont le bruit mécanique est inférieur. Le bruit issu du brassage sera inchangé.
- Capotage du dégraisseur / dessableur : le dégraisseur / dessableur sera capoté afin de réduire les émissions sonores en provenance de la turbine d'aération de type aéroflot.





Réponses au PV du commissaire enquêteur du 22 octobre 2020

- Accompagnement des chutes d'eau : les différentes chutes d'eau entre les ouvrages seront reprises afin de diminuer le bruit de l'eau.
- Le transport des sous-produits et boues à évacuer est effectué en période diurne, moins sensible sur le plan acoustique, et en jours ouvrables. Par ailleurs, l'augmentation de la capacité de stockage des boues sur le site permettra de supprimer les trajets d'évacuation des boues en direction du stockage déporté.

Quoi qu'il en soit, à l'issue des travaux une nouvelle campagne de mesures acoustiques sera réalisée et, si les mesures effectuées ne sont pas satisfaisantes au regard de la réglementation applicable, des mesures de réduction complémentaires seront étudiées et mises en place le cas échéant.

#### 6 LES NUISANCES VISUELLES / CO VISIBILITÉ AVEC FORT LA LATTE ET CAP D'ERQUY

Un accent particulier sera également porté sur l'insertion paysagère des installations (cuve, traitement UV...). Dinan Agglomération intégrera à la conception du projet un paysagiste.

Cette réflexion portera notamment sur l'intégration et le placement de la nouvelle cuve de stockage de réactif, de l'intégration paysagère de l'entrée du site avec l'étude de la faisabilité de l'aménagement d'un décroché permettant la création d'un écran végétal depuis le chemin tout en maintenant l'accès au site pour les véhicules et engins d'entretien et de maintenance. Une réflexion sera également menée sur l'intégration paysagère des ouvrages abandonnés, notamment les anciens lits de séchage.

Le site de Fort La Latte se localise à environ 3.6 km du site de la station et le site du Cap Fréhel se localise quant à lui à environ 6,3 km. Les mesures qui seront définies pour assurer une meilleure intégration paysagère de la station vis-à-vis des riverains les plus proches permettra également de réduire la co-visibilité, déjà restreinte, de ces éléments paysagers ou patrimoniaux avec la station.

#### Comité de suivi :

L'Enquête Publique à mis en avant l'existence d'une réelle problématique en lien avec les nuisances olfactives visuelles et sonores ressenties par le voisinage de *l'équipement* actuel. Les 2 collectivités, Dinan Agglomération ainsi que la Commune de St Cast, souhaitent mener des actions pour associer les usagers lors de la phase opérationnelle du projet à mettre en œuvre.

Aussi, Dinan Agglomération, s'engage à constituer un comité de suivi dès le lancement de la phase projet du dossier. Ce comité pourra être composé à minima de Dinan Agglomération, de la commune de Saint-Cast, des riverains, de l'exploitant, du Maître d'œuvre et des différents intervenants dans la conception du projet.

Une première réunion publique sera l'occasion de redéfinir les différentes sensibilités mises en avant et prises en compte, puis ensuite de constituer ce comité au regard d'un appel à candidature.

Une deuxième réunion du comité sera réalisée une fois les premiers éléments de conception du projet élaborés. Celle-ci permettra de présenter les aménagements envisagés et de prendre en compte les éventuels avis ou remarques qui pourraient être émises par les différentes parties prenantes.

Une 3ème réunion du comité se déroulera ensuite pour présenter les aménagements définitifs prévus pour lutter contre les nuisances liées au projet.

Le comité de suivi pourra être constitué à l'issue d'une réunion publique.





Réponses au PV du commissaire enquêteur du 22 octobre 2020

## 7 CAPACITÉ DE TRAITEMENT ET ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

La capacité de traitement de la station actuelle a été dimensionnée en tenant compte des perspectives d'évolution démographique définies dans le PLUi, qui constitue le document d'urbanisme de référence. Le détail du calcul de dimensionnement est présenté en Pièce n°2 du dossier d'enquête publique, au chapitre 4.2.3.2, fournie en annexe du présent mémoire).

Ce calcul prend notamment en compte l'ensemble des zones à urbaniser actuellement définies au PLUi.

# 8 REJET EN CONTINU ET PROLONGATION DE L'ÉMISSAIRE / QUALITÉ SANITAIRE / SANTÉ / POLLUTION

La mise en place d'un traitement UV nécessitera le changement du réactif utilisé (sulfate d'aluminium utilisé avec un traitement UV). Ce changement sera l'occasion, conjointement avec la réflexion qui sera engagée sur les nuisances visuels de la cuve de réactif, d'avoir une réflexion sur placement de la nouvelle cuve de stockage de réactif en tenant compte de la proximité des habitations. Ce point fera également l'objet d'un suivi par le comité qui sera mis en place.

La modélisation hydrodynamique du rejet en mer réalisée dans le cadre de l'étude à montré que de manière globale, le rejet en continu n'est pas à l'origine d'une augmentation de la concentration en E.Coli par rapport au rejet phasé, sauf lors de marées de mortes eaux où une légère augmentation est constatée à la plage de la Mare. Il a donc été décidé de mettre en place le traitement UV précédemment cité afin qu'il n'y ait plus aucun impact sur les usages à proximité.

Cependant, les scénarios de modélisation ont également montré que la dispersion du panache induit par le rejet de la station d'épuration du Sémaphore avec un rejet en continu ne provoque aucune atteinte à la qualité sanitaire des eaux dans les zones adjacentes, que cela soit pour les eaux de baignades ou pour les zones conchylicoles (cf. chapitre 6.2.2.6 de la pièce 4 du dossier).

Ainsi, les modélisations réalisées montrent que l'excellente qualité constatée pour les eaux de la plage de la Mare ne sera pas impactée par le rejet en continu des eaux épurées de la station d'épuration du Sémaphore. L'obtention du pavillon bleu ne sera donc pas remise en cause.

Sur l'ensemble des points de suivi pour la pêche à pied ou pour la conchyliculture, aucune concentration significative n'est observée pour les scénarios de modélisation étudiés. En effet, seule une augmentation de la concentration en E. coli au niveau des Mieilles et de la baie de la Fresnaye avec un rejet continu par rapport au rejet phasé est constatée, mais les concentrations restent très inférieures à la valeur seuil permettant une consommation directe des coquillages. Ainsi, la pêche à pied et la conchyliculture ne seront pas impactées par le rejet en continu des eaux épurées de la station d'épuration du Sémaphore.

Dans le cas où le suivi réglementaire, déjà existant, de la qualité des eaux de baignades et des cultures conchylicoles mettrait en évidence un dépassement des seuils de qualité, la préfecture prendra un arrêté d'interdiction de baignade et/ou d'interdiction de ramassage/vente des coquillages qui sera diffusé à la population communale selon les protocoles d'information déjà en vigueur.

Si les services de l'ARS jugeaient nécessaire la mise en place d'un affichage complémentaire d'information du public, Dinan Agglomération se tiendra à leur disposition pour mettre en place cet affichage selon les modalités qui seront définies par l'ARS.

On rappelle qu'un suivi régulier de la qualité des eaux rejetées est déjà en place sur la station actuelle et que celui-ci sera maintenu. La station actuelle présente un fonctionnement épuratoire satisfaisant et la qualité des eaux rejetées est conforme à la réglementation. Le chapitre 11 de la pièce n°4 du dossier précise ces modalités de suivi. Le chapitre 12.2 de la même pièce précise les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle liée au rejet de la station. Si un impact significatif devait être constaté sur les eaux de baignade ou sur les coquillages, un arrêté





#### Réponses au PV du commissaire enquêteur du 22 octobre 2020

d'interdiction de baignade et/ou de consommation de coquillages serait pris et diffusé aux populations concernées.

Le traitement UV mis en place et son fonctionnement en continu permettent d'améliorer la qualité bactériologique du rejet par rapport à la situation actuelle.

En ce qui concerne la prolongation de l'émissaire de rejet, ces travaux sont rendus nécessaire afin d'assurer la conformité du point de rejet avec l'article 8 de l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif qui précise que « les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer. »

Les eaux traitées représentent des volumes journaliers importants. Il est impossible techniquement de les stocker en vue d'une utilisation ultérieure pour des usages domestiques ou agricole sans la construction de nouvelles installations. De plus, il serait nécessaire de trouver un ou plusieurs usages susceptibles d'avoir besoin de grands volumes d'eau tout au long de l'année, ce qui nécessiterait un engagement des usagers et un arrêté spécifique de réutilisation des eaux usées. Les eaux utilisées pour ces usages répondent également à des normes de qualité plus strictes car elles sont susceptibles d'être directement en contact avec des produits de consommation (cultures, potager...) ou avec des personnes.

# 9 DÉFAUT D'INFORMATION DU PUBLIC / DOSSIER INCOMPLET / ERREUR DE DATE D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR L'AFFICHE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Les incidences olfactives du projet ont été prises en compte dans l'Étude d'Impacts au chapitre 6.2.6.2 (Pièce n°4 du dossier). Cependant, il convient d'admettre que la réunion de présentation du projet dans le cadre de l'Enquête Publique a montré qu'il s'agissait d'un enjeu fort du projet.

C'est pourquoi Dinan Agglomération a souhaité mettre en place une réflexion sur le sujet dans le cadre de la phase de conception du projet en y associant les riverains au travers de la mise en place d'un comité de suivi.

Cette réflexion aura pour but dans un premier temps d'identifier de manière précise les différentes sources d'émissions olfactives, puis de définir des solutions de réduction de ces émissions au cours de la phase de la conception des installations et de présenter ces aménagements aux riverains.

En ce qui concerne les boues, seules les modalités de stockage de celles-ci évolueront dans le cadre du projet. Leur valorisation agricole restera inchangée. Le présent dossier n'a donc pas vocation à évaluer les effets de la gestion des boues sur l'environnement et la santé, qui fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique valide.

L'évolution prévisionnelle de la population, selon les modalités définies au PLUi, ont bien été prise en compte pour le dimensionnement des installations de la station. Les précisions concernant les critères de dimensionnement des installations et la prise en compte de l'évolution démographique sont présentées au chapitre 4.2.3.2 de la Pièce n°2 du dossier d'enquête publique.

Enfin, l'affiche informant de la tenue de la réunion publique du 14 octobre 2020 mentionnait bien par erreur des dates d'enquête allant du 15 octobre 2020 au 15 novembre 2020 au lieu du 15 septembre au 15 octobre 2020.

Tout d'abord, la procédure et le déroulement de l'enquête publique, s'agissant d'une demande d'autorisation environnementale, sont réglementées par le Code de l'environnement, aux articles L.123-1à L.123-18. Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'environnement, il revient à l'autorité compétente chargée d'ouvrir l'enquête publique et de l'organiser – le Préfet – de fixer la





#### Réponses au PV du commissaire enquêteur du 22 octobre 2020

durée de l'enquête publique. Ainsi, dans l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2020, le Préfet a fixé les dates et durée de l'enquête publique (15 septembre au 15 octobre 2020).

Il est possible pour le Commissaire-enquêteur, en vertu de l'article L.123-9 du même Code, de prolonger l'enquête publique d'une durée de 15 jours lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public pendant cette période de prolongation de l'enquête. La décision doit être portée à la connaissance du public, au plus tard, à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du Code de l'environnement. Cet article énonce, quant à lui, le contenu de l'avis d'information du public concernant l'ouverture de l'enquête publique :

- Objet
- Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête
- Nom et qualité du commissaire enquêteur
- Date d'ouverture de l'enquête publique, durée et modalités
- Adresse site internet sur lequel le dossier peut être consulté
- Lieux et horaires de consultation de dossier sur support papier et registre d'enquête accessible au public
- Points et horaires d'accès pour consulter le dossier sur un poste informatique

En l'espèce, l'avis d'information d'ouverture de l'enquête publique respecte bien les conditions du Code de l'environnement, et fait état de toutes les mentions nécessaires à la bonne information du public en indiquant notamment les dates d'enquête publique allant du 15 septembre au 15 octobre 2020. Le constat d'huissier réalisé concernant le bon affichage de l'avis d'enquête publique est fourni en annexe.

Cependant, au cours de la semaine du 5 au 9 octobre, la Commissaire-enquêteur a décidé d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Ainsi, il a été affiché, le lundi 12 octobre 2020, sur les sites internet de Dinan Agglomération et de la mairie de Saint-Cast-le-Guildo, ainsi que dans les locaux sur support papier, les informations relatives à la tenue de cette réunion publique. Elle s'est donc tenue le mercredi 14 octobre 2020, soit un jour avant la date de fin de l'enquête publique. La Commissaire-enquêteur a soulevé le fait que l'affichage sur support papier comportait une erreur, et énonçait ainsi que l'enquête publique se tenait du 15 octobre au 15 novembre.

Parallèlement, l'information quant à l'organisation de cette réunion publique a été diffusée également sur les sites de Dinan Agglomération et sur le site de St Cast Le Guildo.

D'autre part, l'affichage papier n'a été mis en place que le lundi 12 octobre, soit 3 jours avant la fin de l'enquête publique. Cette erreur matérielle dans l'affichage, qui avait pour objet premier l'information de la tenue d'une réunion publique, dont la date n'était pas erronée, n'a pas pu porter préjudice à la bonne information du public sur la tenue de l'enquête publique. Cette dernière a, en effet, fait l'objet d'un avis d'information conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement, L.123-10).

La réunion publique est un argument en faveur de la parfaite information du public, venant compléter le dispositif d'information du public suite au constat de la nécessité d'un échange de vive voix avec les riverains, bien qu'organisée tardivement et en fin d'enquête publique.

De plus, les vices entachant l'enquête publique n'aboutissent plus à l'annulation de la décision autorisant le projet, sauf si elles n'ont pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou ont été de nature à influencer les résultats de l'enquête (CE, 23 déc. 2011, Danthony, n° 335033).

Considérant la bonne participation du public sur les registre et présence en réunion publique, l'erreur d'affichage constatée constitue une erreur matérielle n'ayant pas eu une incidence substantielle sur le déroulement de l'enquête publique, le formalisme initial ayant été respecté. L'enquête publique semble donc assurer pleinement l'information du public, critère principal à remplir pour sa non-remise en cause.





Réponses au PV du commissaire enquêteur du 22 octobre 2020

#### 10 PASSAGES DE CAMIONS

L'évacuation des boues engendrera la circulation de camions. Le volume moyen de boue évacué par un camion est d'environ 20 m³. L'évacuation des 1900 m³ de boues stockées nécessitera donc approximativement la circulation de 95 camions repartis au cours de 2 périodes d'épandage (au début de printemps (début mars/avril), et en septembre). Cela correspond à une circulation moyenne d'environ 10 camions par jour pendant 3 à 4 jours à chacune de ces périodes, du lundi au vendredi et de 8h à 18h.

À noter que les évacuations sur les périodes d'épandage existent déjà, certes proportionnelles à la capacité de stockage actuelle. Toutefois, compte tenu de la capacité de stockage insuffisante, des évacuations plus régulières doivent avoir lieu afin de transporter les boues produites sur site vers un autre site de stockage déporté.

La quantité de boues produites sera similaire, mais le flux de camions sera concentré sur 2 périodes.

Une réflexion sur l'optimisation du trafic vers la station pourra être menée avec l'exploitant afin de limiter ce trafic au strict minimum nécessaire et éviter ainsi les circulations de véhicules d'exploitation non essentiels.



Annexe n°1 : Dossier de demande d'autorisation environnementale (Pièce n°2 du dossier d'Enquête Publique)